



Bureau de Conseil et d'Ingénierie en Infrastructures

Département de la Haute-Saône
Commune d'ABONCOURT GESINCOURT

**Schéma Directeur d'Assainissement
et Zonage d'Assainissement**

*Dossier de mise à l'enquête publique
du zonage d'assainissement*

*Etude réalisée avec le concours financier de
l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse*



Dossier n° DIAG 2012 06 074

Juillet 2014

BC2i
6, rue Derrière le Mottet
70 000 COLOMBE LES VESOUL

Tél : 09 60 37 26 75
Fax : 03 84 75 69 39
Courriel : contact-bc2i@orange.fr

SOMMAIRE

<u>I – INTRODUCTION</u>	5
<u>II – DEFINITIONS ET ENJEUX</u>	6
II.1 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF	6
II.2 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7
II.3 – ENJEUX DU ZONAGE	7
<u>III – DONNEES COMMUNALES</u>	9
III.1 – LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	9
III.2 – DEMOGRAPHIE ET URBANISATION	9
III.2.1 – POPULATION	9
III.2.2 – HABITAT	11
III.2.3 – URBANISATION	11
III.2.4 – ACTIVITES	11
III.3 – ALIMENTATION EN EAU POTABLE	12
<u>IV – MILIEU NATUREL</u>	13
IV.1 – RELIEF ET PAYSAGE	13
IV.2 – GEOLOGIE ET HYDROGEOLOGIE	13
IV.3 – EAUX SUPERFICIELLES	15
IV.3.1 – RESEAU HYDROGRAPHIQUE	15
IV.3.2 – QUALITE DE L’EAU	15
IV.3.3 – ZONES INONDABLES ET HUMIDES	21
IV.4 – PROGRAMMES ET ZONES D’INTERET ENVIRONNEMENTAL	22
<u>V – ETAT DES LIEUX DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u>	23
V.1 – RESEAUX	23
V.2 – TRAITEMENT DES EAUX USEES	24
<u>VI – ETAT DES LIEUX DE L’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u>	25
<u>VII – PROPOSITION DE SCENARI D’ASSAINISSEMENT</u>	29
VII.1 – SCENARIO 1 – ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE	30
VII.1.1 – PROPOSITION DE TRAVAUX	30
VII.1.2 – ESTIMATION FINANCIERE	31
VII.2 – SCENARIO 2 – RESEAUX SEPARATIFS ET TRAITEMENT COLLECTIF	31
VII.2.1 – PROPOSITION DE TRAVAUX	31
VII.2.2 – ESTIMATION FINANCIERE	32
VII.3 – IMPACT FINANCIER POUR L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	33
VII.4 – SYNTHESE COMPARATIVE	35

VIII – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET SCENARIO RETENU PAR LA COMMUNE	36
VIII.1 – ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	36
VIII.2 – ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	36
IX - REGLES D'ORGANISATION	37
IX.1 - REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	37
IX.1.1 – OBLIGATIONS DES USAGERS	37
IX.1.2 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	38
IX.2 - REGLES D'ORGANISATION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	39
IX.2.1 – OBLIGATIONS DES USAGERS	39
IX.2.2 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	40

I – Introduction

Le zonage d'assainissement trouve son fondement dans la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 et son décret d'application du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celle-ci imposait aux communes ou à leurs établissements publics la délimitation de leurs zones d'assainissement.

La dernière Loi sur l'Eau du 30 Décembre 2006 est venue confirmer cette obligation. Elle impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit **délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial.**

Ainsi l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales stipule :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :
1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement".

Le zonage d'assainissement constitue un outil essentiel aux communes pour leurs choix de développement urbanistique. Il définit, selon des critères technico-économiques et environnementaux, les zones d'assainissement collectif, et celles d'assainissement autonome.

L'établissement du présent zonage d'assainissement résulte de la concertation et d'échanges entre la commune, la communauté de communes, le comité de pilotage (Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le Conseil Général de la Haute Saône, l'EPTB Saône-Doubs, la DDT 70...) et le bureau d'études. Il a comme objectif l'évolution du territoire dans le respect, la protection et la conservation des ressources naturelles et particulièrement de ses ressources en eau.

Le zonage s'appuie sur les investigations du schéma directeur d'assainissement :

- **Phase 1** : élaboration d'un diagnostic de l'état de l'existant, en fixant des critères environnementaux et urbanistiques pour la définition des zones prioritaires pour l'assainissement collectif,
- **Phase 2** : diagnostic de terrain approfondi, mesure de l'impact sur le milieu naturel, évaluation du fonctionnement de l'assainissement collectif, et étude de faisabilité de l'assainissement non collectif,
- **Phase 3** : mise en place d'un scénario de zonage d'assainissement, propositions de mise en œuvre du scénario avec phasage et incidences financières.

Le zonage d'assainissement fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est formé de l'ensemble des plans et textes qui décrivent, sur la base des zonages d'assainissement, l'organisation physique des équipements d'assainissement d'une collectivité (réseaux et stations).

Le zonage d'assainissement est un document durable orientant la politique d'assainissement à long terme de la collectivité. Il est évolutif et doit être validé par une enquête publique puis être intégré dans les annexes sanitaires des documents d'urbanisme.

Ce zonage doit être soumis à enquête publique avant d'être approuvé en dernier ressort par le Conseil Municipal. Le présent document constitue le dossier d'enquête publique visant à concrétiser les choix de la commune face à ses projets de développement.

Cette enquête publique est régie par le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011. Il est pris en application des articles 236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont fixés par les articles L.123- à L.123-19, ainsi que les articles R.123-1 et R123-27 du Code de l'Environnement.

Il est important d'assurer à la population une bonne information sur les choix retenus par la collectivité, en particulier dans le cadre de **l'enquête publique** qui constitue une étape essentielle de la procédure de limitation et d'adoption du zonage. La population concernée est donc invitée à prendre connaissance du dossier et à donner son avis sur le zonage d'assainissement, auprès du commissaire enquêteur chargé par le tribunal administratif de recueillir et de consigner les observations.

II – Définitions et enjeux

II.1 – Assainissement collectif

L'assainissement collectif assure la collecte, le transport, le stockage, le traitement et le rejet dans le milieu naturel, des eaux usées et pluviales des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement, via des collecteurs, des stations de pompage et des stations d'épuration.

Le transport peut être assuré par :

- un système unitaire : évacuation de l'ensemble des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales vers une station de traitement par un réseau unique pourvu de déversoirs d'orages,
- un système séparatif : évacuation vers une station de traitement des eaux usées par un réseau distinct de celui qui évacue les eaux pluviales vers les milieux naturels.

II.2 – Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif effectue la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement. Juridiquement, l'assainissement non collectif s'identifie uniquement sur le seul fait du non raccordement au réseau public collectif quelque soit la classification technique du mode d'assainissement ou lorsqu'il n'existe pas

Aujourd'hui, il existe de nombreux systèmes et modes d'assainissement non collectif, permettant ainsi de s'adapter à tous types de contraintes et de situation :

- les filières « classiques » : fosse toutes eaux puis tranchées d'infiltration, lits filtrants....
- les filtres compacts
- les filtres plantés
- les filières à culture libre ou fixée (" microstations ")

Au final, l'eau ainsi épurée est infiltrée prioritairement ou rejetée, selon l'ouvrage mis en œuvre, dans un milieu hydraulique superficiel.

L'ensemble des filières autorisées est défini dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et la norme AFNOR XP P 16-603 réf DTU 64.1

Enfin, il est à noter que les termes d'assainissement non collectif, individuel ou autonome sont utilisés indifféremment.

II.3 – Enjeux du zonage

Pour les habitants et la commune, les enjeux sont multiples :

- Pour la préservation de l'environnement et de la salubrité publique, l'assainissement est une obligation et il est important de connaître, pour chaque secteur des communes, les techniques d'assainissement à mettre en œuvre.
- La qualité de l'assainissement dépend de multiples intervenants (le particulier, la collectivité, l'Etat) ; il convient donc d'établir un règlement d'assainissement définissant le rôle et les obligations de chacun. Ce règlement est opposable au tiers.
- Chaque projet d'assainissement doit être établi en tenant compte de l'existant sur la commune et les perspectives d'évolution de l'habitat. Il doit être conforme à la réglementation en vigueur et être conçu pour mettre en place un investissement durable. Pour cela, la réflexion apportée par les schémas directeurs d'assainissement est indispensable.
- Les documents de planification urbaine et le zonage doivent être en cohérence mutuelle. Ainsi l'élaboration du zonage doit prendre en compte les documents de planification urbaine (POS ou PLU) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. En cas de révision de ces derniers, une consultation du zonage d'assainissement devra être réalisée afin d'assurer une cohérence entre les documents.
- Les aides financières sont accordées en priorité aux collectivités qui disposent d'une carte de zonage approuvée.

Ainsi l'élaboration du zonage d'assainissement a donné lieu à une analyse prospective de l'ensemble du territoire de la commune visant à définir :

- les zones où les eaux usées sont ou seront à moyen terme traitées de façon collective (via un

réseau de collecte et une station de traitement),

- les zones qui demeureront à moyen terme traitées selon un mode d'assainissement non collectif.

La délimitation proposée dans le zonage ne peut avoir pour effet :

- d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- d'éviter à un propriétaire constructeur de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ou lorsque le traitement collectif fait défaut.
- de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en "assainissement collectif". Il sera alors nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage si cela entraîne une modification importante de " l'économie générale " du zonage.

III – Données communales

III.1 – Localisation géographique

La commune d'ABONCOURT-GESINCOURT se situe tout au Nord Ouest du département de la Haute-Saône, à environ 25 km de VESOUL et 15 km au Nord de PORT SUR SAONE. LA RD 56 traverse la commune d'Est en Ouest passant tout d'abord par Aboncourt puis par Gesincourt, deux anciennes communes aujourd'hui réunie.

Son territoire s'étend sur 10,68 km² pour des altitudes moyennes qui varient entre 215 m et 315 m.



Figure 1 : Plan de situation - Source : www.viamichelin.fr

III.2 – Démographie et urbanisation

III.2.1 – Population

La commune d'ABONCOURT GESINCOURT comptait 259 habitants au dernier recensement de 2012, ce qui représente une densité de population de 22,65 hab/km².

Les données INSEE d'évolution de la population depuis 1968 à aujourd'hui sont les suivantes :

Evolution de la population – Source INSEE							
Années	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2012
Population	296	313	240	215	204	242	226

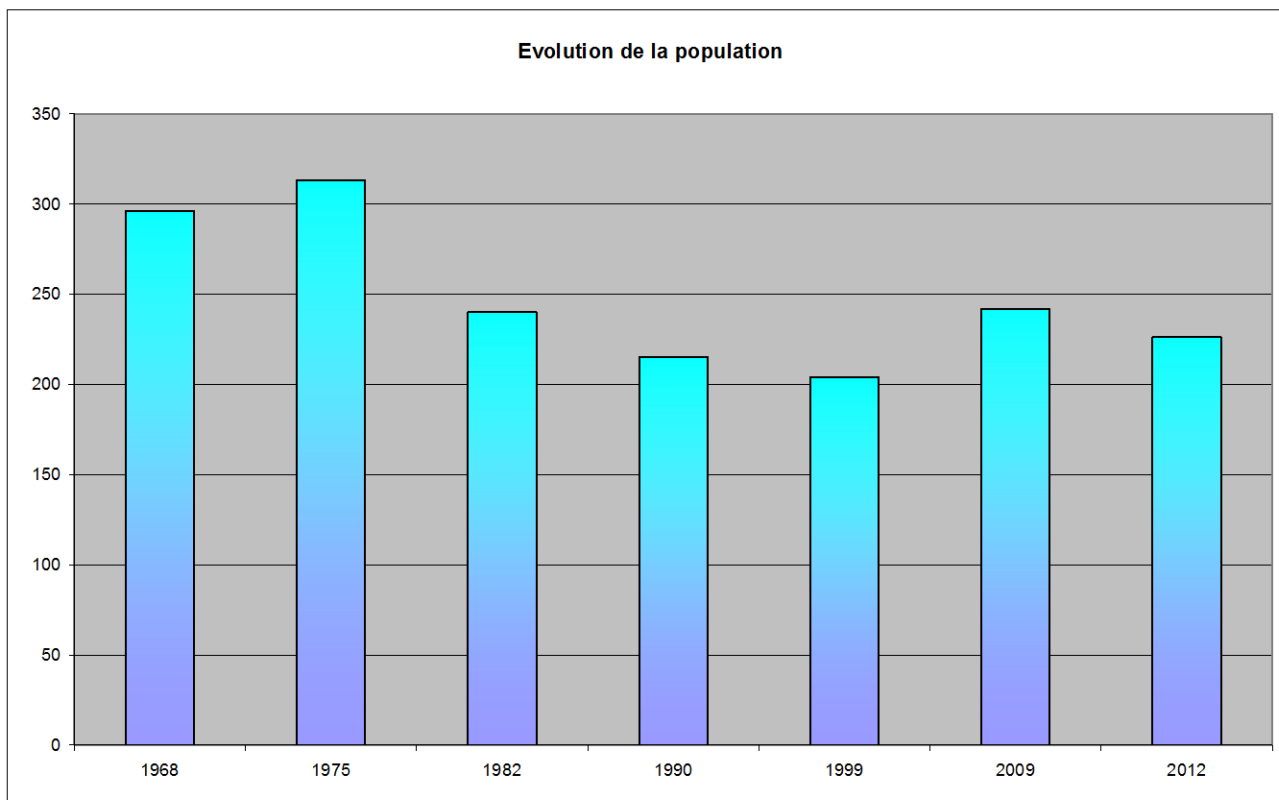


Figure 2 : Evolution de la population d'ABONCOURT GESINCOURT de 1968 à 2012 – Source INSEE

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+0,8	-3,7	-1,4	-0,6	+1,7
- due au solde naturel en %	+0,5	-0,2	-0,3	-0,4	+0,0
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+0,3	-3,5	-1,0	-0,2	+1,7
Taux de natalité en ‰	13,7	12,2	12,0	9,0	7,3
Taux de mortalité en ‰	8,5	14,2	15,3	13,2	6,8

Figure 3 : Variations de la population d'ABONCOURT GESINCOURT de 1968 à 2009 – Source INSEE

La population de la commune a chuté entre 1975 et 1999 avec un taux de variation annuel qui varie entre -3,7 % et -0,6 %. Cette baisse s'explique par l'accumulation d'un solde migratoire et d'un solde naturel tous deux négatifs. La commune a ainsi perdue 34% de sa population en 24 ans.

Toutefois, la croissance a repris de 1999 à 2009 avec un taux moyen annuel non négligeable de + 1,85 %. Ce sont les nouveaux arrivants sur la commune qui font augmenter la population alors que le solde naturel se stabilise à zéro. Depuis, la population a connue une nouvelle baisse significative de près de 7 % des habitants en 3 ans.

Dans ce contexte, l'évolution en dent de scie de la population ne permet pas d'afficher une tendance claire pour l'avenir. La commune pourrait augmenter sa population d'environ 25 habitants dans les 10 années à venir.

III.2.2 – Habitat

Le parc immobilier de la commune, recensé en 2009, se décompose en 84,7 % de résidences principales, 5,5 % de logements secondaires et 9,9 % de logements vacants.

Le centre bourg est composé d'immeubles offrant un potentiel de 7 appartements, le reste des logements correspond à des habitations individuelles, soit 95 %.

	2009	%	1999	%
Ensemble	127	100,0	100	100,0
Résidences principales	107	84,7	86	86,0
Résidences secondaires et logements occasionnels	7	5,5	8	8,0
Logements vacants	12	9,9	6	6,0
Maisons	120	94,6	99	99,0
Appartements	7	5,4	0	0,0

Figure 4 : Catégories de logements d'ABONCOURT GESINCOURT en 1999 et 2009 – Source INSEE

III.2.3 – Urbanisation

La commune d'ABONCOURT GESINCOURT ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme.

III.2.4 – Activités

La commune compte un certain nombre d'activités, listées ci-dessous et susceptibles d'avoir des rejets autres que domestiques :

- 11 exploitations agricoles de bovins
- Une exploitation céréalière,
- Une exploitation d'élevage porcin,
- Une ferme auberge qui accueille environ 30 enfants par jour à raison de 4 jours par semaine, la capacité totale est de 50 couverts,
- Un restaurant de 20 couverts environ (fermé actuellement)
- Un traiteur,
- Une école comprenant 100 élèves avec une évolution à moyen terme à 150 élèves.
- Une fromagerie industrielle : « Paturages Comtois ».

III.3 – Alimentation en eau potable

La commune fait partie du Syndicat des Eaux de Gevigney qui assure la production et la distribution de l'eau potable. Ce syndicat regroupe les communes d'ABONCOURT GESINCOURT, de GEVIGNEY ET MERCEY et de LAMBREY.

L'exploitation a été confiée à la société Gaz et Eau.

Après renseignement pris auprès de la commune, aucun captage destiné à la consommation humaine et aucun périmètre de protection ne sont situés sur le territoire communal. La banque de données du BRGM indique toutefois la présence d'un forage sur le site de la fromagerie à Aboncourt. Celui-ci a été réalisé à 49 m de profondeur et pourrait être utilisé pour l'eau du processus de fabrication.

Les volumes d'eau mis en distribution en 2012 et 2013 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Années	2012	2013
Consommation domestique	12740	8 674 m ³
Consommation agricole	10011	9 201 m ³
Consommation industrielle	1615	0 m ³ Raccordement de la coopérative laitière au syndicat de Purgerot
Total	24366	17 875 m ³

La consommation d'eau potable domestique est en nette baisse ces deux dernières années elle est en moyenne de 8 674 m³/an en 2013, soit 23,7 m³/j et 91 l/jour/habitant.

La consommation agricole représente 81 % de la consommation totale en 2013.

IV – Milieu naturel

IV.1 – Relief et paysage

D'un point de vu des grands ensembles morphotopographique de la région, la commune d'ABONCOURT GESINCOURT est située dans la dépression sous vosgienne du Bas Pays.

Son paysage est composé d'un modelé confus d'amples vallonnements dans les terrains marneux, dominés par quelques buttes et lambeaux de plateaux calcaires ou gréseux couverts de forêts. Au débouché des vallées vosgiennes, on découvre de larges plaines alluviales très planes et caillouteuses.

IV.2 – Géologie et hydrogéologie

Sur la commune, on constate une succession d'empilement de couches du Jurassique inférieur.

On trouve à l'affleurement des formations superficielles correspondant aux alluvions des ruisseaux de fond de vallée.

Le forage réalisé sur le site de la fromagerie a permis de relever la succession de couches suivante :

- 0 à 2 m : formation du quaternaire
- 2 à 6 m : marnes bleu-clair
- 6 à 18 m Schistes
- 18 à 19 m : Calcaire jaune altéré
- 19 à 37 m : marnes bleues
- 37 à 49 m : calcaires sombres, très durs fissurés

Hydrogéologie et ressource en eau

La région est drainée par la Saône et ses affluents. Un réseau karstique s'établit dans les calcaires du Plateau de Combeaufontaine, donnant naissance aux résurgences de Combeaufontaine et de Gourgeon.

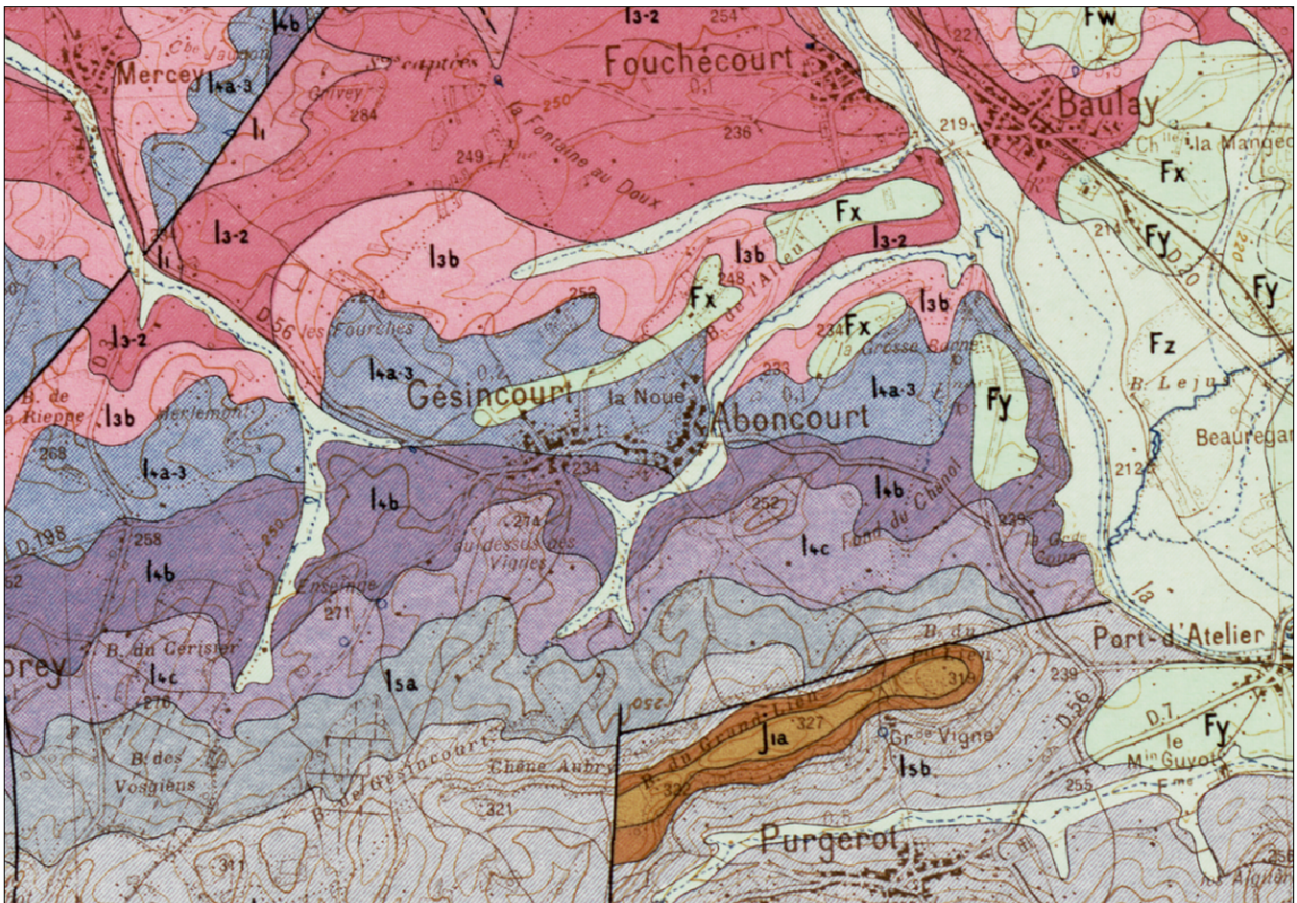


Figure 6 : Carte géologique du BRGM – Source : www.infoterre.fr
Feuille de JUSSEY

Légende :

Fz : Alluvions actuelles des vallées. L'épaisseur des alluvions des plaines de la Saône et de l'Amance varie entre 6 et 8 mètres,

15a. Toarcien inférieur. Schistes à *Posidonomya bronni* (15 à 20 m) ou schistes bitumineux.

14c. Domérien supérieur (10 à 15 m). Bancs de calcaires argileux sableux alternant avec des lits marneux riches en *Plicatula spinosa* et en *Ammonites*.

14b. Domérien inférieur (25 à 30 m). Marnes à ovoïdes avec *Amaltheus margaritatus*.

14-3. Carixien et Lotharingien supérieur (10 à 15 m). Complexe marno-calcaire formant un replat structural et comprenant de haut en bas :

- des calcaires gris riches en *Belemnites*, *Gryphaea obliqua*, *Productylioceras davoei*
- des marnes renfermant des bancs calcaires irréguliers;
- des calcaires gris à taches ocre renfermant des nodules phosphatés (1 à 2 m) à *Oxynoticeras* sp.

13b. Lotharingien inférieur. Il est représenté par 15 à 20 mètres de marnes schistoïdes gris bleu avec quelques nodules calcaires.

IV.3 – Eaux superficielles

IV.3.1 – Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de la commune de représenté par un chevelu dense et confus prenant naissance de sources situées dans les bois au Sud de la commune ou au sein du village. Une grande partie de ces sources donnent naissances à des ruisseaux temporaires en eau qu'une partie de l'année. Les écoulements qui vont vers l'Est se rassemblent pour donner naissance au ruisseau d'Aboncourt, affluent de la Saône qui longe la limite Est de la commune.

Les sources qui s'écoule vers le Nord Ouest passe par la commune de GEVIGNEY-MERCEY où elles viennent gonfler le débit de la rivière l'Ougeotte.



Figure 7 : Réseau hydrographique – Source : DREAL de Franche-Comté

IV.3.2 – Qualité de l'eau

Des analyses physico-chimiques et biologiques ont été réalisées en amont et aval de la commune. L'objectif est d'apprécier la qualité et la sensibilité du milieu récepteur par la réalisation de mesures contribuant également à définir si le niveau de traitement adapté au milieu.

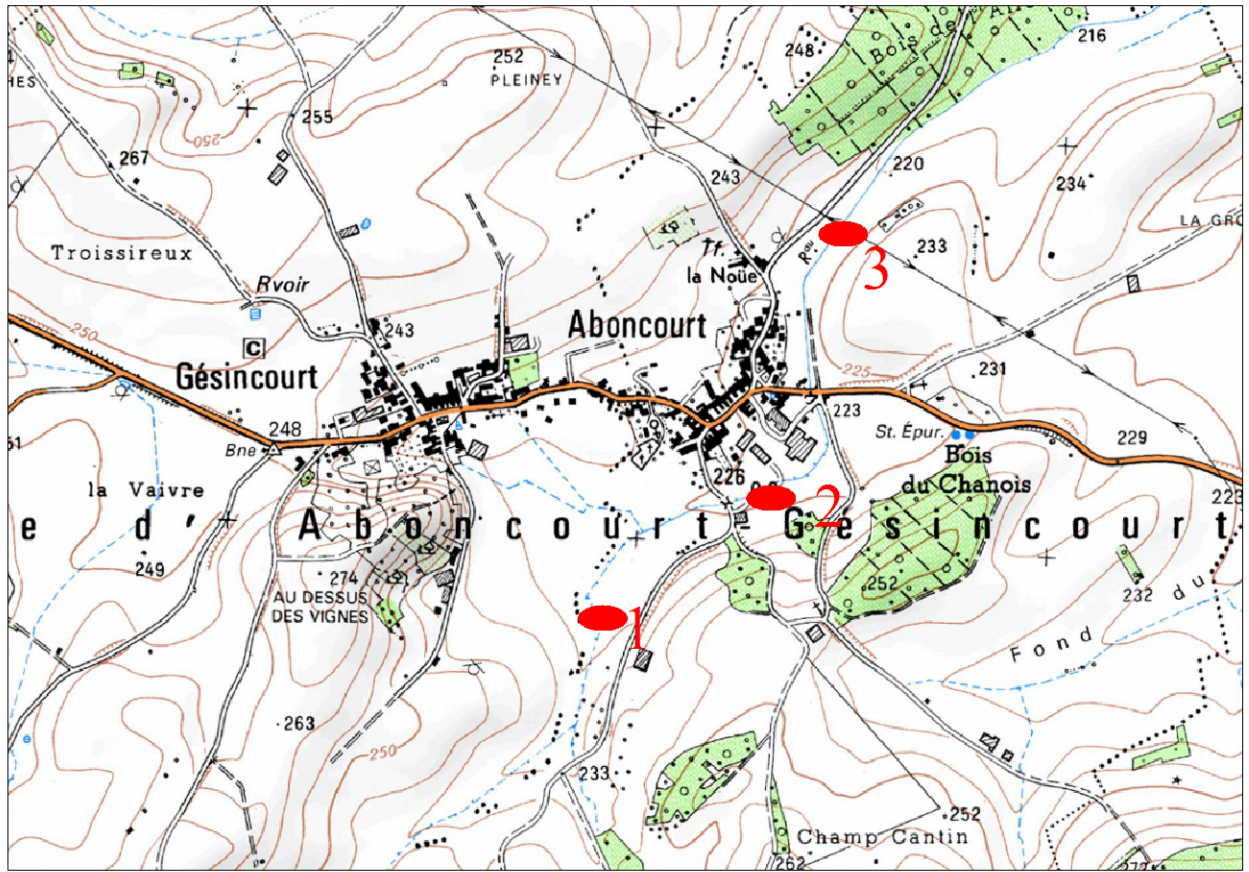


Figure 1 : Localisation des stations de prélèvements sur Passavant

Résultats des analyses physico-chimiques :

	unité	Station 1		Station 2		Station 3	
		SEQ Eau	DCE	SEQ Eau	DCE	SEQ Eau	DCE
Ruisseau		Amont Aboncourt Gesincourt		Aval Gesincourt amont STEP fromagerie		Aval Aboncourt Gesincourt et aval STEP fromagerie	
Localisation							
Date		01/07/2013		01/07/2013		01/07/2013	
Heure		15h30		15h40		15h50	
Débit	l/s	2,5		N.M.		9,5	
Conductivité à 25 °C	µS/cm	1077	1077	968	968	1213	1213
pH	pH	7.45	7.45	7.45	7.45	7.55	7.55
Oxygène et matières organiques							
Oxygène dissous	mg/l	6.73	6.73	5.40	5.40	7.01	7.01
Oxygène dissous	%	79 %	79 %	63 %	63 %	82 %	82 %
DBO₅	mg d'O ₂ /l	<1	<1	2.9	2.9	4.6	4.6
DCO	mg d'O ₂ /l	<10	<10	16	16	49	49
COD	mg/l	4.6	4.6	4.8	4.8	5.2	5.2
MES	mg/l	7	7	6.3	6.3	6.4	6.4
Paramètres azotés et phosphorés							
NH₄⁺	mg NH ₄ ⁺ /l	<0.05	<0.05	1.4	1.4	1.6	1.6
NTK	mg N/l	1.3	1.3	2	2	2.5	2.5
NO₃²⁻	mg NO ₃ ²⁻ /l	<2.5	<2.5	12	12	10	10
NO₂⁻	mg NO ₂ ⁻ /l	<0.020	<0.020	1.37	1.37	0.926	0.926
Ptotal	mg P ₂ O ₅ /l	0.066	0.066	0.378	0.378	5.49	5.49
PO₄³⁻	mg PO ₄ ³⁻ /l	0.095	0.095	0.866	0.866	14.3	14.3

Légende :

SEQ Eau V2 (qualité générale)

	Classe de qualité SEQ Eau Version 2				
	1A	1B	2	3	4 (Hors classe)
	Très bonne	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Très mauvaise
DBO5 (mg O ₂ /l)	≤ 3	De 3 à 6	De 6 à 10	De 10 à 25	> 25
DCO (mg O ₂ /l)	≤ 20	De 20 à 30	De 30 à 40	De 40 à 80	> 80
COD (mg/l de C)	≤ 5	De 5 à 7	De 7 à 10	De 10 à 15	> 15
O ₂ dissous (mg O ₂ /l)	≥ 8	De 6 à 8	De 4 à 6	De 3 à 4	<3
Taux de saturation en O ₂ dissous	≥ 90 %	De 70 à 90 %	De 50 à 70 %	De 30 à 50 %	<30%
MES (mg/l)	≤ 2	De 2 à 25	De 25 à 38	De 38 à 50	>50
	Situation normale N0	Pollution modérée N1	Pollution nette N2	Pollution importante N3	Pollution très importante N4
NH ₄ ⁺ (mg/litre)	≤ 0,1	De 0,1 à 0,5	De 0,5 à 2	De 2 à 5	> 5
NO ₂ ⁻ (mg/litre)	≤ 0,03	De 0,03 à 0,3	De 0,3 à 0,5	De 0,5 à 1	> 1
NO ₃ ⁻ (mg/litre)	≤ 2	De 2 à 10	De 10 à 25	De 25 à 50	> 50
Nkjeldahl (mg d'N/litre)	≤ 1	De 1 à 2	De 2 à 4	De 4 à 10	> 10
	Situation normale P0	Pollution modérée P1	Pollution nette P2	Pollution importante P3	Pollution très importante P4
PO ₄ ³⁻ (mg/litre)	≤ 0,1	De 0,1 à 0,5	De 0,5 à 1	De 1 à 2	> 2
Ptotal (mg/litre)	≤ 0,05	De 0,05 à 0,2	De 0,2 à 0,5	De 0,5 à 1	> 1

**Classes de qualité définissant l'état écologique des cours d'eau
Selon la Directive Cadre sur l'Eau**

	Classe de qualité DCE				
	Très bon état	Bon état	Moyen	Médiocre	Mauvais
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	≤ 3	De 3 à 6	De 6 à 10	De 10 à 25	> 25
COD (mg/l de C)	≤ 5	De 5 à 7	De 7 à 10	De 10 à 15	> 15
O ₂ dissous (mg O ₂ /l)	≥ 8	De 6 à 8	De 4 à 6	De 3 à 4	<3
Taux de saturation en O ₂ dissous	≥ 90 %	De 70 à 90 %	De 50 à 70 %	De 30 à 50 %	<30%
NH ₄ ⁺ (mg/litre)	≤ 0,1	De 0,1 à 0,5	De 0,5 à 2	De 2 à 5	> 5
NO ₂ ⁻ (mg/litre)	≤ 0,1	De 0,1 à 0,3	De 0,3 à 0,5	De 0,5 à 1	> 1
NO ₃ ⁻ (mg/litre)	≤ 10	De 10 à 50	>50 : bon état non atteint		
PO ₄ ³⁻ (mg/litre)	≤ 0,1	De 0,1 à 0,5	De 0,5 à 1	De 1 à 2	> 2
Ptotal (mg/litre)	≤ 0,05	De 0,05 à 0,2	De 0,2 à 0,5	De 0,5 à 1	> 1

La très forte conductivité du ruisseau d'Aboncourt reflète une eau fortement minéralisée en lien avec l'origine des sources et la nature géologique du sous-sol.

En amont de la commune, la qualité physico-chimique atteint le **bon état voir le très bon état pour l'ensemble des paramètres**. Cette qualité est atteinte bien que le débit du ruisseau soit relativement faible en cette période d'étiage.

Concernant les paramètres qui expriment la matière organique (DBO₅, DCO et COD) présente dans l'eau, on note une légère dégradation de la qualité de l'eau de l'amont vers l'aval. Ces paramètres perdent un classe de qualité, mais tout en atteignant le bon état pour la station la plus en aval. Sous le système d'interprétation SEQ Eau, la valeur de la DCO se situe en classe 3, mauvaise. Cette analyse démontre une bonne autoépuration, mais avec l'absence de système d'épuration.

Pour les paramètres azotés (NH₄⁺, NTK, NO₃²⁻, NO₂⁻), on constate que la qualité de l'eau est fortement impactée par les rejets de la commune. C'est la forme nitrite (NO₂⁻) de l'azote sous sa forme partiellement oxydée qui est la plus déclassante et impactante. Elle reflète d'une part la proximité du rejet, mais également un déséquilibre et une désoxygénation du milieu. Les nitrites déclassent la qualité au niveau le plus mauvais.

Les concentrations en phosphates et phosphore total sont également multipliées respectivement par 84 et 150 entre l'amont et l'aval. Le phosphore est présent en excès aussi bien sous forme organique que minérale. Cette dégradation significative reflète une pollution importante également à l'origine du déclassement au niveau le plus mauvais.

Au vu des différences de résultats obtenues entre les stations 1 et 2, les rejets d'eau usées domestiques de la commune ont un impact significatif sur la qualité de l'eau du ruisseau d'Aboncourt. Cette dégradation s'accélère et s'amplifie au niveau de la station de mesure la plus en

avale, en relation avec les rejets de la seconde partie de la commune mais également de la STEP de la fromagerie et d'éventuelles exploitations agricoles. Ces résultats ne permettent pas d'évaluer la part respective de l'impact de ces 3 rejets sur le milieu. Toutefois, les eaux usées domestiques seules de la commune bien que non traitées ne peuvent être à l'origine du déclassement constaté sur les paramètres analysés et notamment le phosphore.

En conclusion, les paramètres physico-chimiques qui définissent l'état écologique au sens de la DCE, atteignent la classe de mauvais état pour le ruisseau d'Aboncourt. L'objectif de qualité n'est pas atteint.

Résultats des analyses biologiques (IBGN) :

Cours d'eau	Station	Date	Variété taxonomique	Taxons du Groupe Faunistique Indicateur (GFI)	Groupe Faunistique Indicateur (GFI)	IBGN (/20)
Ruisseau d'Aboncourt	1	01/07/2013	14	<i>Leptophlébiidae</i>	7	11
Ruisseau d'Aboncourt	3	01/07/2013	12	<i>Gammaridae</i>	2	5

Légende :

IBGN	Bo	B1	B2	B3	B4
hydro-écorégion « Côtes calcaires Est »	Très bonne	Bonne	Moyenne	Mauvaise	Très mauvaise
Cours d'eau très petit	20 à 15	14 à 13	12 à 9	8 à 6	≤ 5

Stations 1

Le ruisseau d'Aboncourt en amont de la commune présente une qualité biologique moyenne le 1^{er} juillet 2013 en raison d'un peuplement moyennement diversifié abritant cependant des taxons polluosensibles (respectivement GI de niveau 7 représenté par les éphéméroptères *Leptophlébiidae*). Ce peuplement est révélateur d'un milieu aux habitats peu biogènes mais ayant une eau de bonne qualité vis-à-vis des matières organiques.

Station 3

Le ruisseau d'Aboncourt en aval de la commune présente une qualité biologique très mauvaise le 1^{er} juillet 2013 liée à un peuplement relativement peu diversifié et abritant des taxons **très peu polluosensibles** (GI de niveau 2 représenté par les Amphipodes *Gammaridae*). Ce peuplement est révélateur d'un milieu aux habitats peu biogènes et ayant une eau subissant une perturbation de nature organique.

D'après, le coefficient morphodynamique de Verneaux, le potentiel d'accueil est identique sur les 2 stations de mesure avec une note de 9/20. Cela confirme donc une baisse de la qualité biologique fortement liée avec la dégradation de la qualité physico-chimique de l'eau.

L'habitabilité générale du ruisseau est ensuite liée à un très net recalibrage du ruisseau qui ne présente qu'un tracé rectiligne de l'amont vers l'aval.

IV.3.3 – Zones inondables et humides

Zones inondables

Aucun PPRI n'a été prescrit ou approuvé sur la commune d'ABONCOURT GESINCOURT. Les cartes existantes des zones inondables ne mentionnent aucun secteur submersible sur la commune. Plus en aval, la vallée de la Saône est inondable.

Zones humides (DREAL de Franche-Comté)

On entend par zone humide, « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (loi sur l'eau du 3 janvier 1992). Les critères de sol et de végétation permettant de définir une zone humides sont précisés dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

A ce titre, seules quelques zones de fond de vallée sont répertoriées en zone humide d'après les données disponibles actuellement et sur la base d'un recensement des zones de plus d'un hectare (cartographie non exhaustive, précision 1/25 000).



Figure 8 : Zones humides – Source : DREAL de Franche-Comté

IV.4 – Programmes et zones d'intérêt environnemental

Zone sensible	Oui, Zone sensible de la Saône atteinte par l'azote et le phosphore, Arrêté ministériel du 23/11/94 au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) » du 21 mai 1991
Zone vulnérable	Néant
ZNIEFF de type 1	Néant
ZNIEFF de type 2	Néant
Arrêté Préfectoral de protection de Biotope	Néant
Natura 2000	Néant
ZICO	Néant
Contrat de rivière	Contrat de vallée inondable de la Saône
SAGE	Néant
Site classé	Néant
Site inscrit	Néant
Réserve Naturelle	Néant

V – Etat des lieux de l'assainissement collectif

V.1 – Réseaux

Lors des études du schéma directeur d'assainissement un recensement exhaustif des réseaux d'assainissement a été réalisé. Un plan détaillé du récolement des canalisations a ainsi pu être réalisé sur fond cadastral.

La totalité des réseaux d'assainissement de la commune est de type unitaire, c'est-à-dire qu'ils collectent à la fois les eaux usées et pluviales. Ce réseau est composé de canalisations en béton dont les diamètres varient de 200 mm à 400 mm. Les collecteurs unitaires de la commune semblent relativement anciens excepté sur le lotissement rue des Corvées à Aboncourt.

Bien que les réseaux soient de type unitaire, aucun déversoir d'orage n'a été constaté lors de notre diagnostic de terrain. La collecte sur Aboncourt et sur Gesincourt est indépendante, composée de 2 systèmes bien distincts.

En l'absence de traitement collectif sur la commune, les eaux usées ainsi collectées sont ensuite rejetées au milieu naturel. Sur Aboncourt, on recense 3 points de rejets à l'Est dans le ruisseau d'Aboncourt. Sur Gesincourt, ce sont 2 points de rejets qui ont été observés dans le ruisseau du breuil peu après sa source.

Après une première observation visuelle des débits et de l'état général des réseaux, ceux d'Aboncourt semblent en meilleur état que sur Gesincourt qui drainent des quantités d'eaux claires très importantes. On note également l'existence d'anciens dalots en pierres qui ne peuvent être considérés comme des systèmes de collecte des eaux usées.

On recense également, la présence d'une réserve d'eau enterrée sur la Place de la Mairie. Tout comme la fontaine, ces ouvrages semblent alimentés par une source qui donne naissance au ruisseau du Breuil.

Bilans de fonctionnement et résultats du diagnostic:

Le diagnostic du fonctionnement et de l'état des réseaux a été poussé plus en détail, avec la réalisation des investigations suivantes :

- inspection vidéo des réseaux d'assainissement dans les secteurs ciblés au préalable afin d'en visualiser concrètement l'état,
- mesure de débits et analyses des eaux usées sur 2 des principaux rejets de la commune,

Les investigations réalisées dans le cadre de ces études ont permis de caractériser l'état général des réseaux :

- présence en quantité importante d'eaux claires parasites de temps sec dans les réseaux de collecte = le volume d'eau « propre » ainsi collecté dans le réseau représente entre 350 % et 6475 % de dilution. L'origine de ces entrées d'eaux claires est diverse : fontaines, drainage, défauts d'étanchéité des réseaux, branchements non étanches....
- de façon générale les résultats de l'inspection vidéo montrent un réseau en mauvais état, présentant un nombre de défauts important à une fréquence ne permettant ni leur réutilisation, ni leur réhabilitation. Les déboitements entre les petits tronçons de tuyaux de 1

m sont très fréquents. L'essentiel des raccordements sont réalisés par piquage direct avec les défauts d'étanchéité que cela engendre. Les perforation et fissures divers sont également courantes.

V.2 - Traitement des eaux usées

La commune d'ABONCOURT-GESINCOURT ne dispose à ce jour d'aucun système de traitement collectif des eaux usées.

VI – Etat des lieux de l'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif n'ayant réellement été envisagé comme une solution à l'assainissement des zones rurales que depuis la réglementation de mars 1982, il n'est pas rare de trouver installés des dispositifs inadaptés aux besoins modernes. Ceci est d'autant plus vrai pour les habitations les plus anciennes.

Actuellement, les installations individuelles sont le seul mode de traitement sur la commune. L'état des lieux réalisés sur les parties privatives fait apparaître qu'en moyenne environ 87 % des habitations disposent au moins d'un prétraitement par fosse septique ou fosse toutes eaux. Et 86 % des rejets sont réalisés au réseau unitaire de la rue.

Quel type d'assainissement choisir ?

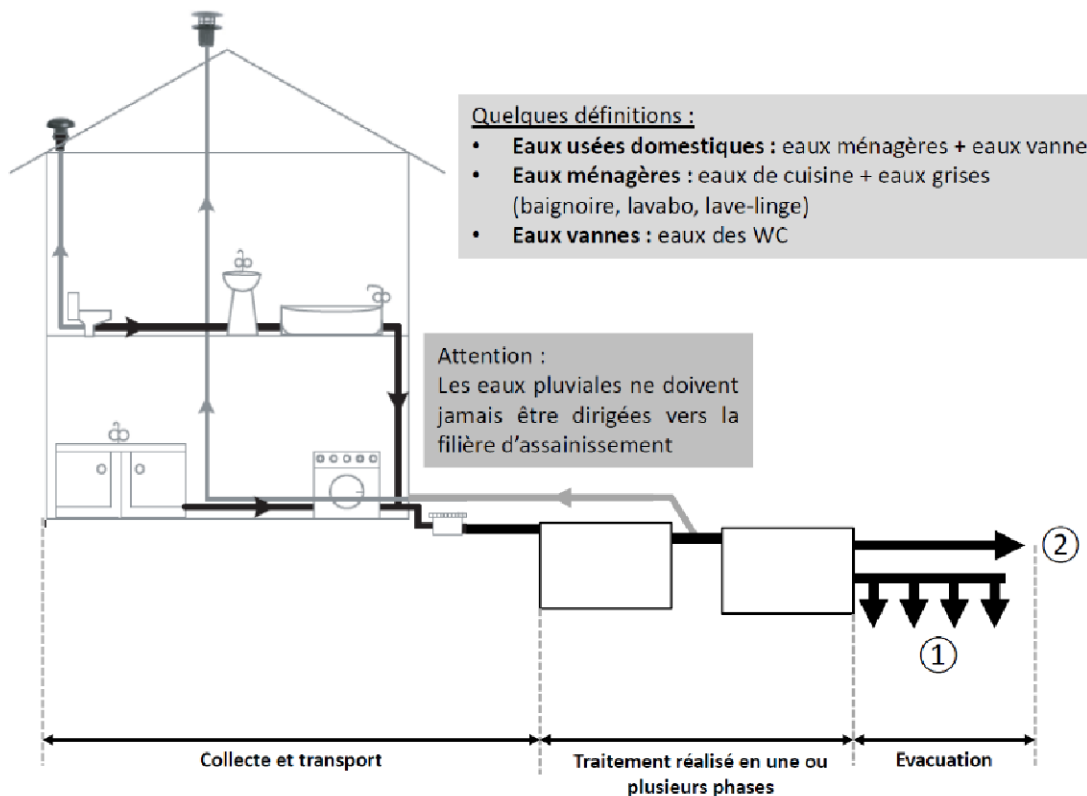
C'est la nature de votre sol et les contraintes d'habitat qui permettront de définir le type d'installation à mettre en œuvre. Ainsi plusieurs éléments sont à prendre en compte comme la nature du sol, la pente du terrain, la surface disponible, la présence de roche ou d'une nappe d'eau...et également la sensibilité du milieu qui reçoit les eaux après traitement: risque sanitaire, impact sur l'environnement.

Afin de choisir l'installation la mieux adaptée techniquement et économiquement, il est nécessaire de faire effectuer une étude particulière à la parcelle notamment pour répondre aux exigences réglementaires lors de la conception.

Les différents types de traitements

Aujourd'hui, il existe de nombreux systèmes et modes d'assainissement non collectif, permettant ainsi de s'adapter à tous types de contraintes et de situation :

- les filières « classiques » : tranchées d'infiltration, lits filtrants....
- les filtres compacts
- les filtres plantés
- les filières à culture libre ou fixée (" microstations ")



La filière de traitement mise en œuvre doit disposer de l'agrément du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par arrêté du 7 mars 2012. La liste des traitements agréés est disponible sur le site du ministère : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Sur l'ensemble de la commune, 4 secteurs potentiellement constructibles ont été étudiés. Six sondages de sol à la tarière et autant de tests de perméabilité ont été réalisés, complétés par les observations de terrain, des talus et des affleurements, ainsi que les contraintes d'habitat pour étudier la faisabilité d'un assainissement non collectif cette fois sur l'ensemble de la commune (superficie, accessibilité, occupation du sol, obstacles topographiques, contraintes naturelles...).

Les 4 paramètres étudiés dans le cadre de la carte d'aptitude des sols sont :

- la perméabilité,
- la présence d'eau,
- l'épaisseur de sol utilisable,
- la pente.

Les investigations ont permis d'identifier une texture de sol relativement constante sur les secteurs sondés. On trouve un sol à dominante argileuse en profondeur, avec une hydromorphie plus ou moins marquée en fonction de la situation topographique. La perméabilité de ces sols est relativement faible et ne permet pas l'infiltration. Un rejet superficiel après traitement doit donc être envisagé.

Dans l'éventail de dispositif de traitements autorisés, le lit filtrant drainé à flux vertical est préconisé parmi les filières dites « rustiques ». Chaque cas d'assainissement non collectif est particulier et nécessitera obligatoirement une étude à la parcelle afin de préciser le système d'assainissement individuel le plus adapté.

Les résultats des sondages sont détaillés dans le tableau ci-dessous et sur la cartographie jointe en annexe 1 accompagnée du relevé des contraintes d'habitat sur l'ensemble de la commune en annexe 2 :

N° du sondage	Profondeur (cm)	Texture	Substrat	Hydromorphie	Perméabilité	Aptitude des sols (S.E.R.P)	Système à mettre en place
1	97 cm	Argilo-limoneuse	Complexe marno-calcaire	A partir de 70 cm	1,4 mm/h	3.3.1.1	lit filtrant drainé à flux vertical
2	65 cm	Argilo-limoneuse	Complexe marno-calcaire	> 65 cm	4,3 mm/h	3.1.3.2	lit filtrant drainé à flux vertical
3	92 cm	Argilo-limoneuse	Complexe marno-calcaire	>92 cm	6,1 mm/h	3.1.1.1	lit filtrant drainé à flux vertical
4	95 cm	Argileuse	Complexe marno-calcaire	20-30 cm	1,9 mm/h	3.3.1.2	lit filtrant drainé à flux vertical
5	95 cm	Argilo-limoneuse	Marnes	30-40-cm	2,2 mm/h	3.3.1.1	lit filtrant drainé à flux vertical
6	95 cm	Argilo-limoneuse	Marnes	30-40-cm	2,2 mm/h	3.3.1.1	lit filtrant drainé à flux vertical

Légende :

• **Classe 1 : Site convenable.** Pas de problèmes majeurs, aucune difficulté de dispersion. Un système classique d'épuration-dispersion peut-être mis en oeuvre sans risque. Une vérification très simple du site reste cependant nécessaire par principe.

• **Classe 2 : Site convenable** dans son ensemble, mais présentant **quelques difficultés de dispersion**. Un dispositif classique peut cependant être mis en oeuvre après quelques aménagements mineurs. L'examen détaillé du site est nécessaire pour confirmation.

• **Classe 3 : Site présentant au moins un critère défavorable.** Les **difficultés de dispersion** sont réelles. Cependant un système classique d'épuration-dispersion peut encore être mis en oeuvre au prix d'aménagements spéciaux. L'examen détaillé du site est indispensable.

• **Classe 4 : Site ne convenant pas, la dispersion dans le sol n'est plus possible**, il faut améliorer le traitement pour pouvoir restituer l'effluent au milieu naturel superficiel. La vérification des possibilités de restitution est impérative.

Concernant les contraintes d'habitat, de nombreuses habitations ne disposent pas de la surface nécessaire pour l'implantation d'une filière d'assainissement autonome, même en se tournant vers les systèmes de microstations les plus compacts. L'aménagement des parcelles, leur disposition et le manque de superficie sont à l'origine de cette contrainte.

Par ailleurs, l'utilisation du réseau comme seul exutoire possible limite également le choix de la filière. En effet, sa faible profondeur oblige à se tourner vers des systèmes de traitement présentant une faible différence de niveau entre l'entrée et la sortie, afin de s'affranchir d'un refoulement supplémentaire.

En conclusion, l'installation d'une filière d'assainissement non collectif est **impossible** à la parcelle pour plus d'une vingtaine d'habitations sur la commune. Pour certains cas, cette contrainte peut être levée en utilisant le domaine communal pour l'implantation de tout ou partie du système : trottoirs, espaces verts, place.....

VII – Proposition de scénarii d'assainissement

Les propositions de scénarii d'assainissement partent du constat suivant :

1 – La commune d'ABONCOURT GESINCOURT dispose d'un réseau ancien de type unitaire composé parfois de dalots en pierres ne permettant pas de garantir l'étanchéité du système et sur lequel la très grande majorité des habitations est raccordée ou raccordable, excepté ponctuellement **quelques maisons** en périphérie du centre.

2 - Le diagnostic approfondi des réseaux du secteur Est de la commune a permis de mettre en évidence un réseau dans un état moyen à mauvais, drainant des volumes d'eaux claires parasites très importants. Les mesures par temps de pluie font également apparaître de manière générale des entrées d'eaux pluviales extrêmement importantes dans les réseaux avec un temps de ressuyage de plusieurs jours.

Les résultats d'analyses réalisées sur 2 rejets au milieu naturel laissent supposer l'existence d'une collecte d'effluents autres que domestiques.

Quant aux quelques tronçons de réseaux dans un bon état, ils ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur ponctualité. Les canalisations actuelles ne sont donc pas réutilisables pour la collecte des eaux usées, excepté peut-être le tronçon R1-R3, sous réserve de travaux de réhabilitation ponctuels et si son utilité est justifiée.

3 – A ce jour, la commune ne dispose pas de station d'épuration collective, les habitations sont équipées pour la plupart de système de prétraitement (fosses septiques ou toutes eaux) avant raccordement aux canalisations de la rue. Les réseaux d'assainissement de la commune se jettent ensuite dans le ruisseau du Breuil et d'Aboncourt en 6 points identifiés.

4 – Les résultats d'analyses physico-chimiques et biologiques réalisés sur le ruisseau d'Aboncourt montrent que les rejets de la commune ont un impact visible sur le milieu récepteur notamment pour le paramètre azotés et le phosphore. L'objectif de qualité du bon état écologique est atteint en amont de la commune pour les paramètres analysés, mais se dégrade significativement lors de la traversée du village. Cette dégradation est à mettre en relation avec les rejets d'eaux usées domestiques de la commune, mais également avec ceux de la STEP de la fromagerie et d'éventuelles exploitations agricoles.

5 – La population de la commune a connue une baisse ces dernières années, le nombre d'habitant c'est stabilisé autour de 225. La commune ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme.

VII.1 – Scénario 1 – Assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire

VII.1.1 – Proposition de travaux

Ce scénario propose de placer l'ensemble de la commune en assainissement non collectif.

Il consiste donc à :

- **équiper les habitats de dispositifs d'assainissement non collectifs conformes à la réglementation, adaptés à la nature des terrains, et aux contraintes d'habitat telles qu'elles ont été identifiées lors de l'étude de phase 2,**
- **de conserver les réseaux existants pour la collecte des eaux pluviales ou pour l'évacuation des eaux après traitement dans les dispositifs individuels lorsque l'infiltration dans le sol est impossible ou lorsqu'il y a absence d'exutoire superficiel à proximité.**

A titre d'information, la compétence SPANC a été déléguée à la Communauté de Communes des Hauts du Val de Saône. Elle est donc seule compétente pour effectuer les premiers diagnostics réglementaires des habitations en situation d'assainissement non collectif. A l'issue de ce contrôle, le service SPANC de la Communauté de Communes établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, ainsi que les délais.

En l'absence de cet état des lieux précis, le programme de travaux propose donc une estimation pour la réhabilitation des filières de traitement de l'ensemble des maisons. Cette hypothèse semble réaliste, puisque les questionnaires envoyés en phase 1 faisaient état de seulement 2 installations conformes. Les modalités de mises en conformité résident ensuite dans le délai fixé en fonction de l'impact identifié en application de l'arrêté du 27 avril 2012.

Les types de filières d'assainissement et les coûts proposés dans ce scénario sont adaptés en fonction des contraintes identifiées lors des études. Aujourd'hui le large éventail de système d'assainissement non collectif autorisé peut être classé en 4 grands types :

- les filières « classiques » : tranchées d'infiltration, lits filtrants....
- les filtres compacts fonctionnant avec divers matériaux : laine de roche, coco, zéolite...
- les filtres plantés
- les filières à culture libre ou fixée (dites " microstations ")

Ce large panel de filières d'assainissement permet de s'adapter à quasiment tout type de contraintes et de situations, mais bien souvent le coût de la filière est étroitement lié au degré de difficultés rencontrées.

Pour le cas de la commune d'ABONCOURT GESINCOURT, il est important de rappeler qu'une vingtaine d'habitations ne dispose pas de la superficie de terrain nécessaire pour la mise en œuvre d'un assainissement individuel, même en se tournant vers des filières très compactes de type microstation. Celles-ci devront être installées soit sous domaine public, soit chez un voisin proche sous réserve d'un accord amiable.

La mise en œuvre de ce scénario pose donc certaines limites et interrogations de faisabilité qui ne pourront être levées qu'après réalisation d'un diagnostic exhaustif de l'ensemble des installations au cas par cas.

VII.1.2 – Estimation financière (voir détail en annexe 4)

Assainissement non collectif à la charge du particulier
(estimation dans l'hypothèse d'une remise aux normes de l'ensemble des dispositifs ANC)

COÛT TOTAL HT : 1 154 700,00 €

Nota : le coût moyen de la mise en conformité d'un assainissement non collectif est d'environ 9350 € HT sur la commune d'ABONCOURT-GESINCOURT. Il peut être extrêmement variable en fonction des contraintes rencontrées.

VII.2 – Scénario 2 – Réseaux séparatifs et traitement collectif

VII.2.1 – Proposition de travaux

Ce scénario propose de placer l'ensemble du village en assainissement collectif excepté 2 habitations situées sur les extérieurs du centre bourg et qui ne peuvent pas être raccordées dans des conditions économiquement et techniquement réalistes en comparaison à la mise en œuvre d'un assainissement individuel.

Le scénario (cf. plan en annexe 3) consiste donc à :

- **Créer un réseau d'eaux usées séparatif sur l'ensemble de la commune,**
- **Conserver le réseau unitaire récent du lotissement du Champs des Mourey pour les collectes des eaux usées et pluviales de ce secteur,**
- **Conserver le réseau existant pour la collecte des eaux pluviales uniquement,**
- **Créer une station collective de traitement des eaux usées sur la parcelle communale retenue,**

Les aménagements prévus dans ce scénario sont les suivants :

- ▶ Construction d'un réseau séparatif en PVC Ø 200 mm pour la collecte des eaux usées sur l'ensemble des rues du village.
- ▶ Création d'un réseau de transfert en PVC Ø 200 mm jusqu'à l'unité de traitement.
- ▶ Mise en œuvre de 2 postes de refoulement :
 - rue du Breuil, pour remonter les effluents des habitations situées en contre bas de l'artère principale de collecte,
 - Grande Rue, pour le passage du point haut de la rue à mi-chemin entre ABONCOURT et GESINCOURT,

► Construction d'une unité de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux dimensionnée pour 275 EH. Implantation des ouvrages sur la **parcelle communale** n°22 le long de la voie communale n°1. En l'état des connaissances actuelles, le site retenu ne présente pas un intérêt environnemental marqué. Il est situé en dehors des zones humides connues, des zones inondables, ou encore du classement Natura 2000. Toutefois, un diagnostic plus approfondi devra être réalisé afin de préciser la connaissance actuelle du secteur.

► Création d'un déversoir d'orage à l'aval du réseau unitaire du lotissement du Champ des Mourey qui sera conservé pour la collecte,

► Déconnexion à la charge des particuliers des équipements de prétraitement (fosse septiques, toutes eaux...), avec séparation des eaux usées et pluviales à la parcelle et raccordement du rejet d'eaux usées brutes dans le nouveau réseau via la boîte de branchement posée en limite de propriété, ces travaux sont évalués à 1800 € par habitation,

VII.2.2 – Estimation financière (voir détail en annexe 4)

Assainissement collectif à la charge de la commune incluant la création d'un réseau séparatif et la construction d'une station d'épuration :

SYNTHESE DES TRAVAUX	
Réseaux de collecte	462 400,00 €
Réseaux de transport	45 000,00 €
Refoulement	145 750,00 €
Station de traitement des eaux usées	305 000,00 €
Etude Maîtrise d'œuvre, divers et imprévus	89 000,00 €
TOTAL	1 047 150,00 €

COÛT TOTAL HT : 1 047 150,00 €

Assainissement non collectif à la charge du particulier (estimation dans l'hypothèse d'une remise aux normes de 1 dispositif ANC non raccordables au réseau)

COÛT TOTAL HT : 7 300,00 €

VII.3 – Impact financier pour l'assainissement collectif

Les subventions :

Le Conseil général de Haute-Saône, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et l'Etat via la DETR sont **susceptibles** de subventionner la réalisation des études et des travaux proposés. Les subventions se répartissent de la façon suivante à ce jour (sous réserve d'acceptation du dossier par les financeurs) :

	Coût TOTAL HT des travaux	Financements Tranche d'imposition 1 - Niveau de priorité 1				Montant possible des subventions	Montant H.T. restant à la charge de la commune
		Etat DETR	Agence de l'Eau RMC	Conseil Général de la Haute-Saône	Taux TTS retenu		
Scénario 2							
Création de réseaux pour mise en séparatif	462 400,00 €	0,00%	50,00%	0,00%	50,00%	231 200,00 €	231 200,00 €
Poste et conduite de refoulement pour la collecte	145 750,00 €	0,00%	0,00%	25,00%	50,00%	72 875,00 €	72 875,00 €
Canalisation de fertert	45 000,00 €	0,00%	30,00%	20,00%	50,00%	22 500,00 €	22 500,00 €
Station d'épuration des eaux usées par filtre planté de roseaux	305 000,00 €	20,00%	30,00%	10,00%	60,00%	183 000,00 €	122 000,00 €
Etudes, maîtrise d'œuvre et imprévus	89 000,00 €	Aide identique au pourcentage des travaux correspondant			37,32%	33 214,80 €	55 785,20 €
TOTAL	1 047 150,00 €				51,83%	542 789,80 €	504 360,20 €

ATTENTION : les subventions sont estimées à titre indicatif, elles sont susceptibles d'être modifiées et sont soumises à conditions et à acceptation par les financeurs

Prix de l'eau actuel :

Actuellement le prix de l'eau facturé au consommateur comprend la part eau potable et la taxe perçue pour la part assainissement :

Prix de l'eau € HT - Commune d'ABONCOURT GESINCOURT			
	captage, distribution AEP	Collecte et traitement des eaux usées	Récapitulatif du coût global
Part fixe abonnement :	36,58 €/an	0,00 €/an	36,58 €/an
De 0 à 250 m ³	3,05 €/m ³	0,18 €/m ³	3,23 €/m ³
> 250 m ³	3,05 €/m ³	0,018 €/m ³	3,068 €/m ³

Le prix inclut les redevances Agence de l'Eau

Pour être éligible au titre des subventions du Conseil Général et de l'Agence de l'eau, il faut que les collectivités facturent la collecte et le traitement des eaux usées HT à hauteur de 0,70 €/m³ minimum selon la formule suivante :

$$(\text{Part fixe} + \text{prix des 120 premiers m}^3 \text{ assainis}) / 120 > 0,70 \text{ €/m}^3 \text{ HT en 2013}$$

$$\text{Et } 0,80 \text{ €/m}^3 \text{ HT en 2014}$$

Le prix actuellement facturé pour la part assainissement ne permet pas à la commune d'être éligible aux aides.

Impact du programme de travaux sur le prix de l'eau pour la commune d'ABONCOURT GESINCOURT :

VOLUMES CONSOMMES		
Nombre d'habitants raccordés à la station	223	EH
Capacité totale de la station	275	EH
Consommation d'eau par habitant	130	l/j/habitant
Volume annuel d'eau consommée situation actuelle	10581,35	m ³
Volume annuel d'eau consommée situation future	13048,75	m ³

HYPOTHESE DE PRÊT et COUT D'ENTRETIEN		
Montant du prêt	504360	€
Taux d'intérêt du prêt	5	%
Durée d'emprunt	25	ans
Frais de fonctionnement et d'entretien annuels	4800	€
Montant des annuités de remboursements du prêt	35785	€
Montant total des remboursement annuels	40585	€

IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU		
Impact sur le prix de l'eau situation actuelle (223 EH raccordés)	3,84	€/m ³
Impact sur le prix de l'eau situation future (275 EH raccordés)	3,11	€/m ³

L'impact sur le prix de l'eau est de 2.75 €/m³ pour financer les travaux prévus au scénario n°2 dans l'hypothèse où l'intégralité du coût des travaux serait financé par un prêt.

VII.4 – Synthèse comparative

	Scénario 1		Scénario 2	
SCENARII				
Description	L'ensemble du territoire communal est placé en assainissement non collectif ANC : 123 logements Collectif : 0 logements		La quasi totalité du village est placée en assainissement collectif. Pour ce faire, un nouveau réseau de collecte séparatif est créé sur l'ensemble des rues, les eaux usées sont traitées par une station de filtres plantés de Roseaux ANC : 1 logement Collectif : 122 logements	
TRAVAUX A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE				
	Coût H.T.	% subventions Observations	Coût H.T.	% subventions Observations
Montant des travaux + maîtrise d'oeuvre et divers	0,00 €		1 047 150,00 €	51,8%
Montant de la subvention attendue	0,00 €		542 789,80 €	
Reste à la charge de la commune	0,00 €		504 360,20 €	
TRAVAUX A LA CHARGE DU PARTICULIER				
Déconnexion des prétraitements (fosses...) et/ou séparation des eaux usées et pluviales	0,00 €	Subventions après avis des financeurs	217 800,00 €	Subventions après avis des financeurs
Assainissement non collectif	1 154 700,00 €	123 Logements - Subventions au cas par cas (priorité 1) dans le cadre d'une opération groupée	7 300,00 €	2 Logements - Subventions au cas par cas (priorité 1) dans le cadre d'une opération groupée
TOTAL	1 154 700,00 €		225 100,00 €	
COUT TOTAL DES SCENARII Hors subventions (part collectivité et particuliers)				
TOTAL	1 154 700,00 €		1 272 250,00 €	
Coût par logement	9 387,80 €		10 343,50 €	
COUT TOTAL DES SCENARII Subventions déduites (part collectivité et particuliers)				
TOTAL	1 154 700,00 €		729 460,20 €	
Coût par logement	9 387,80 €		5 930,57 €	

VIII – Zonage d'assainissement et scénario 2 retenu par la commune

La limite de zonage retenu par la commune est reportée sur le plan « Zonage d'assainissement collectif » joint en annexe 5 du présent dossier. Ce zonage est défini sur la base du parcellaire actuel, toute modification importante de ce dernier pourra entraîner une remise en cause de cette limite.

Il est implicitement entendu que tous les secteurs extérieurs à cette zone sont classés en zone d'assainissement non collectif.

Pour rappel, ce choix de zonage validé par le conseil municipal fait suite à une réunion publique qui a permis d'exposer et de présenter à la population les résultats des études du schéma directeur d'assainissement et les solutions proposées en matière d'assainissement pour le futur de la commune en accord avec la réglementation. La délibération de conseil municipal est jointe en annexe 6.

VIII.1 – Zone d'assainissement collectif

La zone d'assainissement collectif inclut :

- la totalité des habitations et de la zone urbanisée (excepté une) qui sont également déjà desservies par le réseau d'assainissement existant, ainsi que les secteurs potentiellement constructibles **qui ont été estimés en l'absence de documents d'urbanisme**.

Il est important de noter que le classement d'un territoire en zone d'assainissement collectif **ne le rend pas constructible**. La limite de zone d'assainissement collectif établie ici, définit l'ensemble du territoire qui, **en cas d'urbanisation possible**, sera alors à assainir sur le mode collectif.

VIII.2 – Zone d'assainissement non collectif

Une seule habitation située chemin rural de Raperma (parcelle n°46) est classée en zone d'assainissement non collectif en raison de son éloignement par rapport au centre aggloméré de la commune. Elle se situe à contre-pente et à environ 280 m du futur réseau projeté.

En effet, cette habitation isolée présente un coût trop important pour être raccordées aux réseaux en raison d'une part de son éloignement et d'autre part de la plus-value nécessaire pour le refoulement de ses eaux usées.

La zone d'assainissement non collectif regroupe également toute autre parcelle venant à être construite et située en dehors du secteur zoné en assainissement collectif.

IX - Règles d'organisation

IX.1 - Règles d'organisation du service d'assainissement collectif

IX.1.1 – Obligations des usagers

Cas général

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique précise :

"Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte".

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune, qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble, ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-11-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales".

L'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique précise :

"Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires".

Toutefois, la commune a la possibilité de contrôler la conformité des installations correspondantes. A ce titre, elle bénéficie d'un droit d'accès à la propriété (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique annexé).

Cas particulier : dérogations à l'obligation de raccordement

L'arrêté du 19 juillet 1960, modifié par arrêté du 28 février 1986, précise les conditions de dérogation à l'obligation de raccordement, abordées dans le Code de la Santé Publique.

Ainsi, il apparaît qu'une exonération totale peut être accordée pour les immeubles :

- faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- déclarés insalubres,
- frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- voués à la démolition en application d'un plan d'urbanisme,

Par ailleurs, une prolongation de délais pour l'exécution de raccordement peut être accordée aux propriétaires d'immeubles, ayant fait l'objet d'un permis de construire de moins de 10 ans et pourvu d'un assainissement individuel autorisé par ce même permis, et en bon état de fonctionnement, ainsi qu'aux propriétaires titulaires d'une carte sociale d'économiquement faible.

En tout état de cause, ces prolongations ne peuvent pas dépasser les 10 ans de l'assainissement individuel et sont conditionnées au respect de la santé publique.

Poursuite en cas de non respect des obligations

"Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-1, L.1331-4 et L.1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables." selon l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

De plus, "Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %" selon l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

IX.1.2 – Obligations de la collectivité

Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Dans la zone d'assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées.

Toutefois, la collectivité ne s'engage pas à étendre le réseau d'assainissement des eaux usées dans un délai défini. En effet, les constructions existantes ou neuves ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée.

En effet, le classement d'une zone urbanisée non équipée en zone d'assainissement collectif signifie que la collectivité envisage la desserte de cette zone considérant, soit que l'assainissement non collectif n'y apporte pas satisfaction, soit que la densité des lieux et sa configuration justifient un équipement public.

Toutefois, la collectivité s'efforcera de définir au plus juste son programme de travaux afin de ne pas pénaliser les usagers.

En effet, comme le précise l'article L.111-4 du Code de l'Urbanisme, le défaut de programmation d'un équipement peut constituer une entrave à la délivrance d'un permis de construire. Lorsque, compte tenu de la destination de la construction projetée, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte de ladite construction, le permis de construire ne peut être accordé si l'autorité qui le délivre n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public lesdits travaux doivent être exécutés.

IX.2 - Règles d'organisation du service d'assainissement non collectif

IX.2.1 – Obligations des usagers

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques.

Le propriétaire est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation.

Par ailleurs, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du CGCT ou L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

De plus, en cas d'infractions pénales, l'utilisateur peut être soumis à des poursuites et sanctions pénales exposées dans la réglementation.

L'ensemble des équipements d'assainissement autonome sont à la charge des propriétaires qui s'acquittent de la taxe d'assainissement autonome qui permet de financer la mission de contrôle le SPANC et éventuellement l'entretien lorsqu'il en a la compétence (facultatif).

Le montant de la taxe est adapté au service rendu, avec une tarification en générale forfaitaire, mise en recouvrement en une fois suite au contrôle ou en plusieurs fois (annuelle par exemple).

Enfin, pour permettre l'exercice des missions de contrôles des agents du SPANC, l'utilisateur est tenu de ne pas faire obstacle à l'accès à sa propriété.

En cas de refus de sa part, il pourra être astreint au paiement de la somme définie à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, soit le paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et qui peut être majorée jusqu'à 100%.

Par ailleurs, à l'issue du contrôle réalisé par le SPANC, il peut être établie une liste de travaux à réaliser, ces derniers devront être impérativement réalisés par le propriétaire dans le délai fixé suivant le contrôle.

IX.2.2 – Obligations de la collectivité

Comme le précise le CGCT dans son article L.2224-8, les communes ou leurs établissements publics de coopération sont tenus, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, afin de protéger la salubrité publique.

Conformément à la législation, les communes se voient donc dans l'obligation de mettre en place un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

Ce service pourra relever d'une compétence communale ou être délégué dans le cadre plus vaste de l'intercommunalité. Il comprend :

- Diagnostic des installations existantes
- Contrôle technique de conception et de réalisation
- Contrôle périodique de bon fonctionnement
- Entretien des installations (*mission optionnelle*)

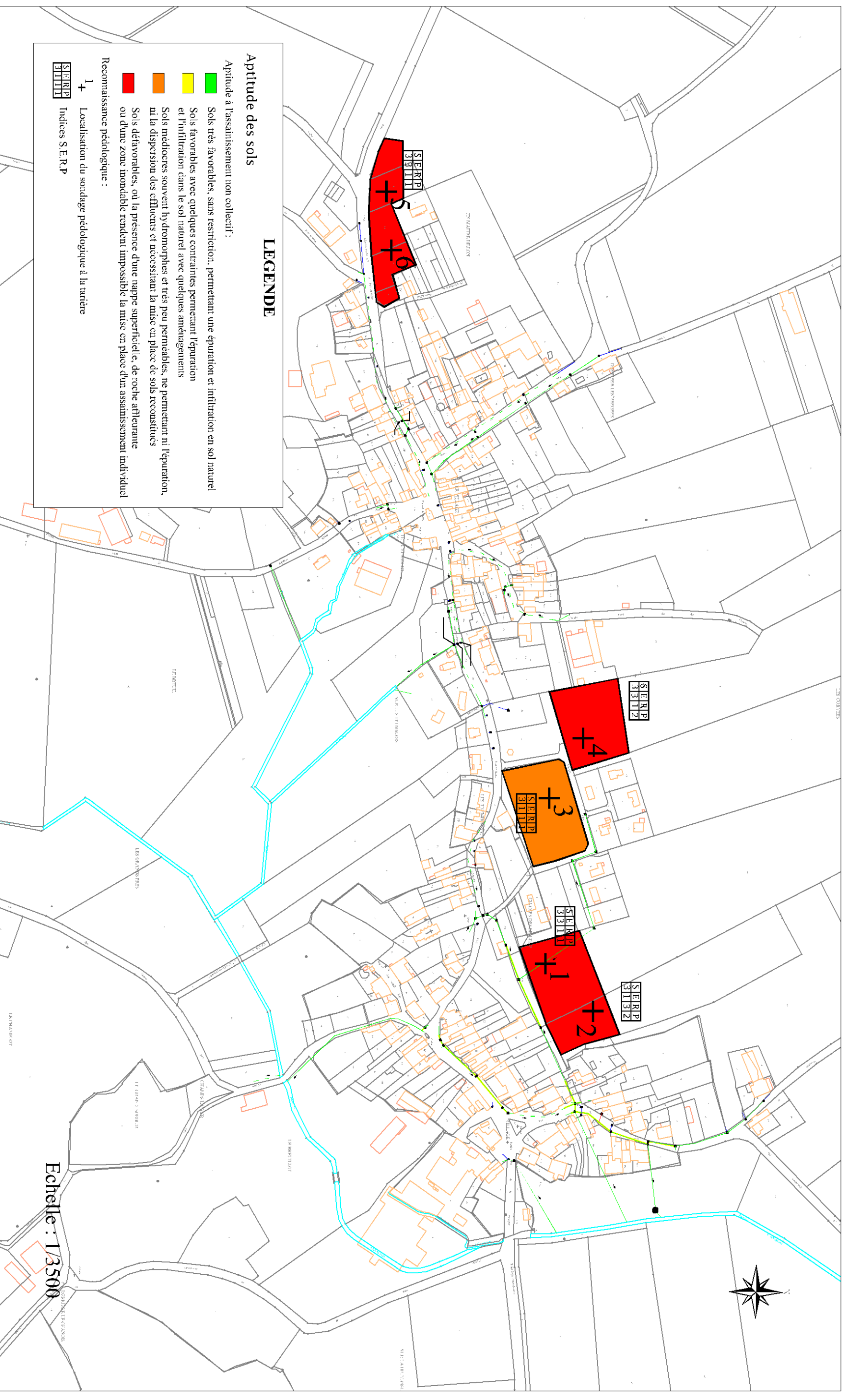
Les missions de contrôles du SPANC sont réalisées conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette compétence a été déléguée à la communauté de communes.

ANNEXE 1

Carte d'aptitude des sols à
l'assainissement non collectif

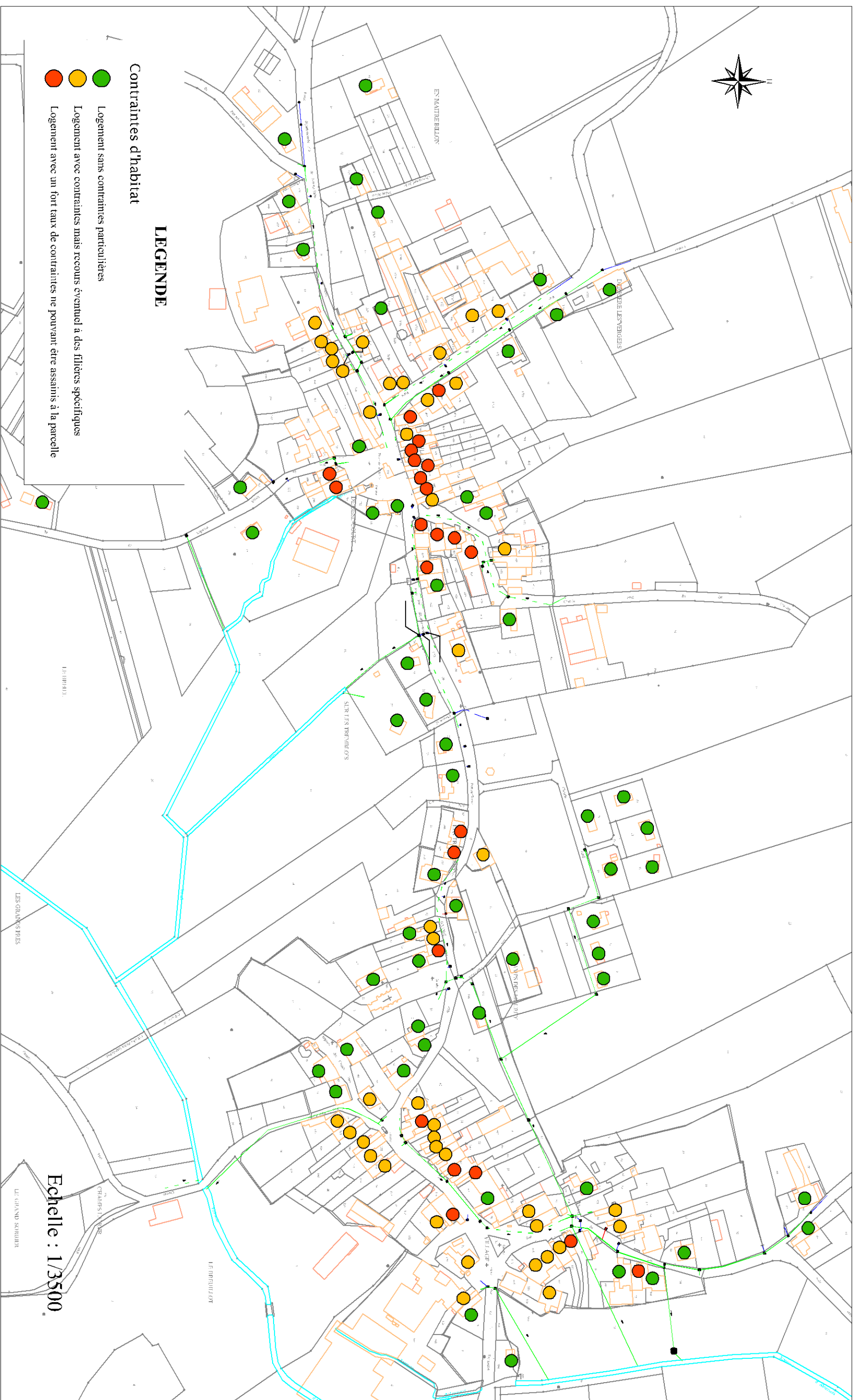
Commune de d'ABONCOURT GESINCOURT
Schéma directeur d'assainissement
Aptitude des sols à l'assainissement non collectif



ANNEXE 2

Cartographie des contraintes d'habitat
pour l'assainissement non collectif

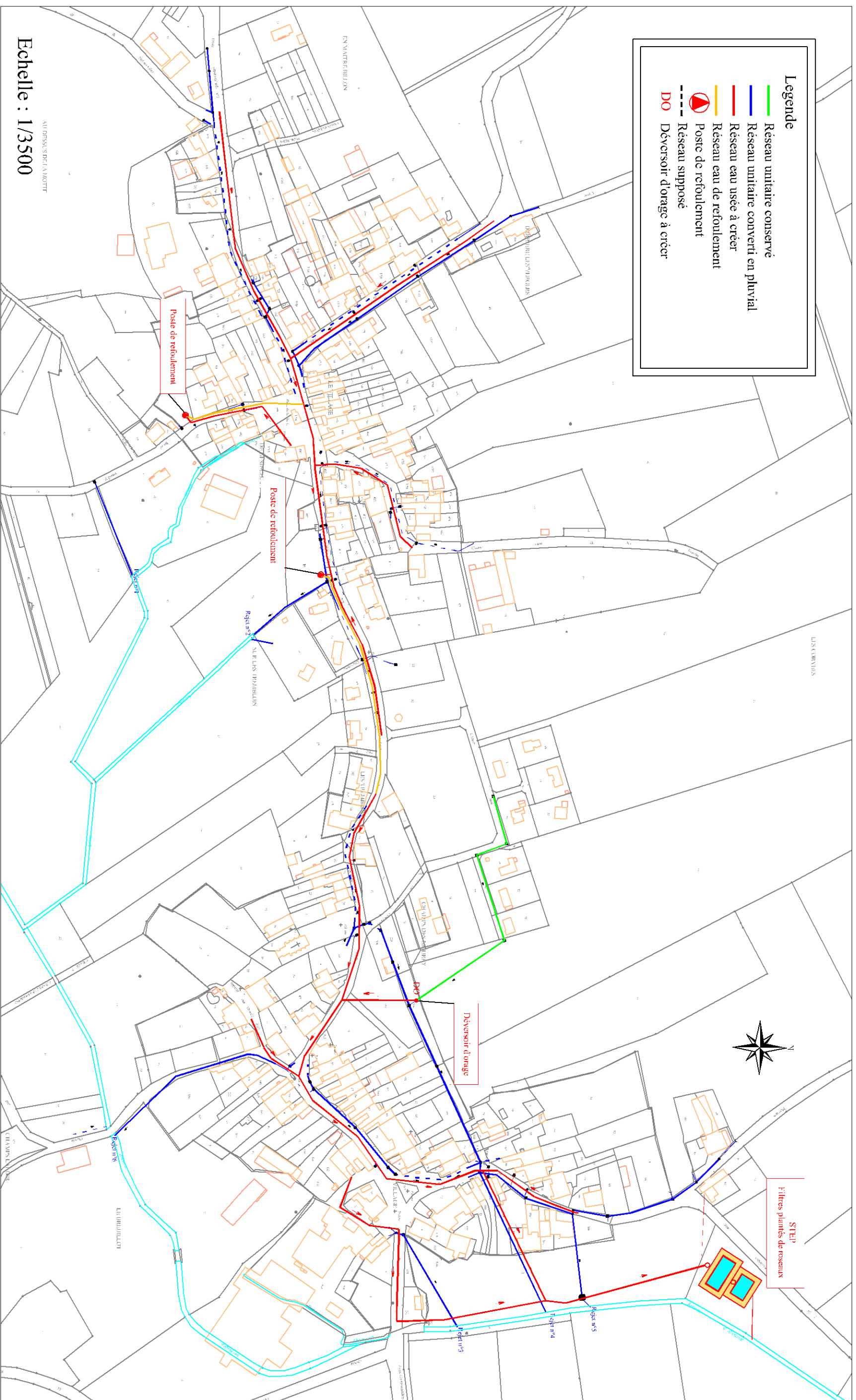
Commune de d'ABONCOURT GESINCOURT
Schéma directeur d'assainissement
Contraintes d'habitat pour l'assainissement non collectif



ANNEXE 3

Plan schématique du programme de
travaux du scénario n°2

Commune d'ABONCOURT GESINCOURT
Schéma directeur d'assainissement
Programme de travaux - Scénario 2



ANNEXE 4

Détail des estimations sommaires des
travaux envisagés pour les
scénarios 1 et 2



Bureau de Conseil et d'Ingénierie en Infrastructures

Commune d'ABONCOURT GESINCOURT
Schéma Directeur d'Assainissement

Estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux

Scénario 1

**Assainissement non collectif à la charge du particulier pour
l'ensemble des habitations de la commune**

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Filières ANC préconisées				
FSTE + Lit filtrant non drainé à flux vertical	U	0	6 800,00 €	0,00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical	U	49	7 300,00 €	357 700,00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical étanché	U	0	7 800,00 €	0,00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical en tertre (relevage inclu)	U	6	10 000,00 €	60 000,00 €
FSTE + filière par filtration compact	U	23	11 500,00 €	264 500,00 €
Filière compact : microstation à culture libre ou fixée	U	45	10 500,00 €	472 500,00 €

Total HT	1 154 700,00 €
TVA 19,6 %	226 321,20 €
Total TTC	1 381 021,20 €

*FTE : Prétraitement par Fosse Toutes Eaux



Bureau de Conseil et d'Ingénierie en Infrastructures

Commune d'ABONCOURT GESINCOURT
Schéma Directeur d'Assainissement

Estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux

Scénario 2

**Assainissement non collectif à la charge du particulier pour
les habitations non raccordables au nouveau réseau**

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Filières ANC préconisées				
FSTE + Lit filtrant non drainé à flux vertical	U	0	6 800,00 €	0,00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical	U	2	7 300,00 €	14 600,00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical étanché	U	0	7 800,00 €	0,00 €
FSTE + Lit filtrant drainé à flux vertical en tertre (relevage inclu)	U	0	10 000,00 €	0,00 €
FSTE + filière par filtration compact	U	0	11 500,00 €	0,00 €
Filière compact : microstation à culture libre ou fixée	U	0	9 500,00 €	0,00 €

Total HT	14 600,00 €
TVA 19,6 %	2 861,60 €
Total TTC	17 461,60 €

*FTE : Prétraitement par Fosse Toutes Eaux

Commune d'ABONCOURT GESINCOURT
Schéma Directeur d'Assainissement

Estimation sommaire du coût prévisionnel des travaux

Scénario 2

Création de réseaux séparatifs et d'un traitement par filtres plantés de roseaux

Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire HT	Montant HT
Réseaux de collecte séparatif des eaux usées				
Réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm sous voirie (y compris les branchements de raccordement et les regards de visite)	ml	2040	220,00 €	448 800,00 €
Réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm sous terrain naturel (y compris les branchements de raccordement et les regards de visite)	ml	70	130,00 €	9 100,00 €
Réseau de transfert gravitaire Ø 200 mm sous terrain naturel	ml	450	100,00 €	45 000,00 €
Création d'un déversoir d'orage	U	1	4 500,00 €	4 500,00 €
			Sous-total	507 400,00 €
Refoulement Grande Rue				
Poste de refoulement Grande Rue	Ft	1	35 000,00 €	35 000,00 €
Conduite de refoulement PVC pressions sous voirie	ml	230	245,00 €	56 350,00 €
			Sous-total	91 350,00 €
Refoulement Place de la Mairie et Rue du Breuil				
Poste de refoulement rue du Breuil	Ft	1	25 000,00 €	25 000,00 €
Conduite de refoulement PVC pressions sous voirie	ml	120	245,00 €	29 400,00 €
			Sous-total	54 400,00 €
Traitement des eaux usées				
Traitement de type filtres plantés de roseaux à écoulement vertical	€/EH	275	1 100,00 €	302 500,00 €
Sondages géotechniques	Ft	1	2 500,00 €	2 500,00 €
			Sous-total	305 000,00 €
Etude et Maîtrise d'œuvre - Divers				
Levés topographiques du tracé des canalisations et de la parcelle de la STEP	Ft	1	5 500,00 €	5 500,00 €
Etudes et Maîtrise d'œuvre	Ft	1	25 000,00 €	25 000,00 €
Contrôle extérieur des ouvrages avant réception	Ft	1	8 500,00 €	8 500,00 €
Imprévus environ 5 %	Ft	1	50 000,00 €	50 000,00 €
			Sous-total	89 000,00 €

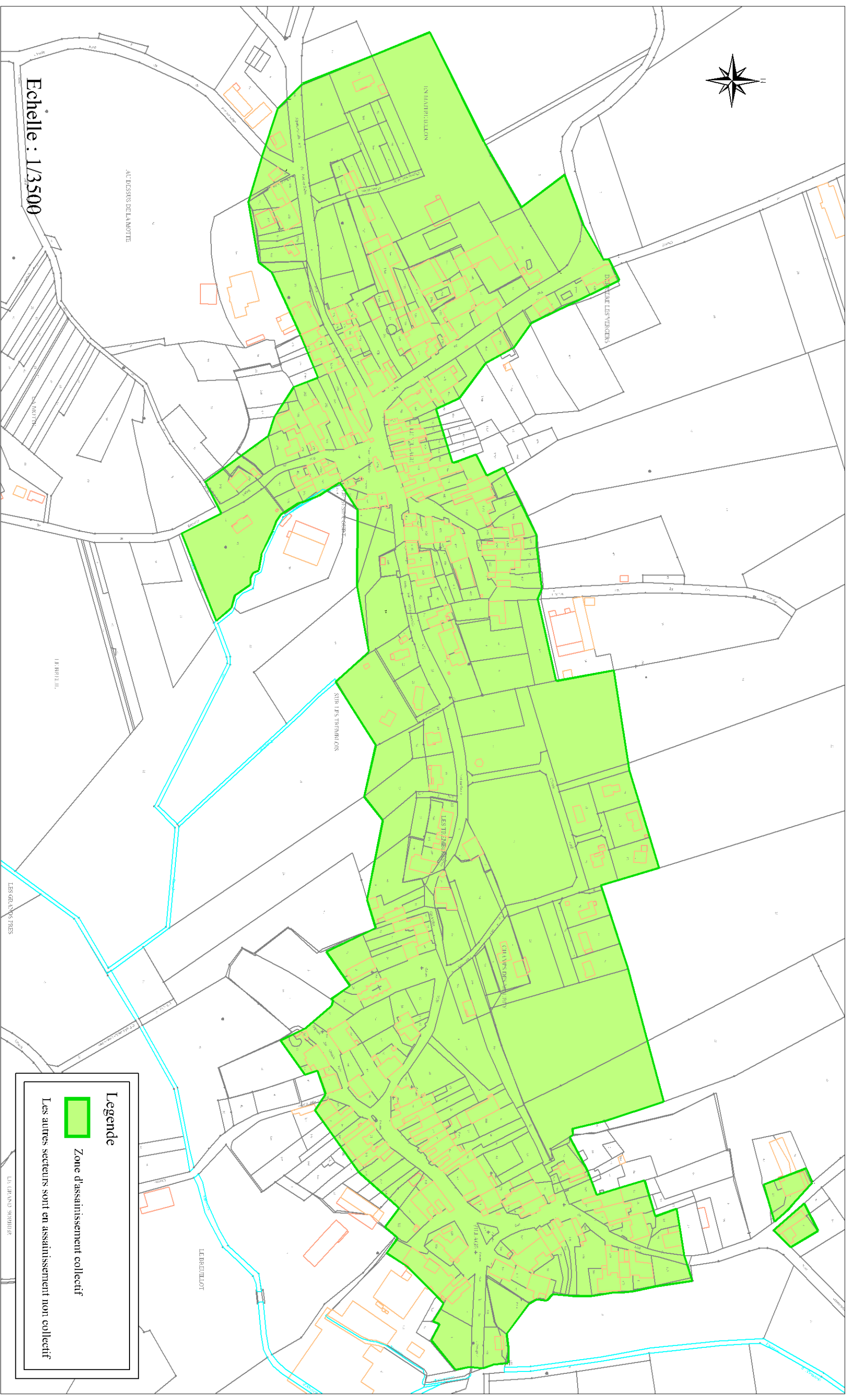
Total HT	1 047 150,00 €
TVA 19,6 %	205 241,40 €
Total TTC	1 252 391,40 €

ANNEXE 5

Cartographie du zonage d'assainissement

Commune d'ABONCOURT GESINCOURT

Zonage d'assainissement - Validé par délibération du 20 mai 2014



ANNEXE 6

Délibération de la commune validant le
zonage d'assainissement

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Haute-Saône

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **ABONCOURT-GESINCOURT**

Séance du **20 mai 2014**

Nombre de conseillers

- en exercice	11
- présents	11
- votants	11
- absents	0
- exclus	0

L'an deux mille quatorze, le 20 mai à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. LEMERCIER Arnaud.

Etaient présents : MM.

LEMERCIER Arnaud GARRET Mickaël. GARRRET P. LAILLET Cyril. COLLET Laurence. DENIS Christelle. SIMONIN Anne. PONCOT Fabrice. RUTSCHMANN Claudio. L'HUILLIER Jean-Luc. GARRET Véronique

Date de convocation :

30 avril 2014

Date d'affichage :

21 mai 2014

M. LAILLET Cyril a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

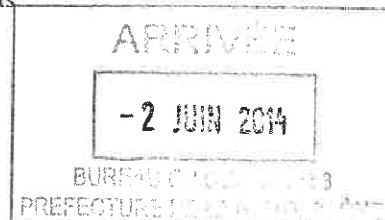
APPROBATION DU
ZONAGE
ASSAINISSEMENT

Le Maire présente les différentes phases du plan zonage du Schéma Directeur d'assainissement.

Après délibération, le Conseil Municipal se prononce pour le zonage en assainissement collectif.

Pour : 9 abstentions : 2

Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents
Pour copie conforme.



Le Maire,



Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de VESOUL le 26 mai 2014
et publication ou notification du 26 mai
2014